

**TITRE I**  
**FORME – TITRE – BUT – SIÈGE – DURÉE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Les membres fondateurs ont décidé de créer l'association « Action pour l'Enfance, la Jeunesse et la Famille de Versailles » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

**ARTICLE 2 – TITRE**

Elle porte le titre suivant : «Action pour l'Enfance, la Jeunesse et la Famille de Versailles»  
Lors de sa création, cette Association a été déclarée, à la Préfecture de Versailles (N° **W784003612** ).

Le sigle de l'Association est «AJEF Versailles»  
Elle est désignée aux présents statuts par le terme « l'Association».

**ARTICLE 3 – BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour but et objet :

- D'accueillir, d'héberger, de conseiller, d'orienter, d'aider des familles, des enfants et des jeunes (tant majeurs que mineurs), des personnes âgées.
- De procurer des vacances saines, tant au point de vue physique que moral.
- De favoriser toutes activités de formation et de perfectionnement des cadres de centre de vacances et de loisirs,
- De favoriser toutes activités de loisirs et d'échanges entre personnes et entre générations.
- De façon générale, de mettre en œuvre tout moyen pour développer les valeurs de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, fondées sur les principes évangéliques

**ARTICLE 4 – LES MOYENS**

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut se doter de tous les moyens qu'elle jugera adaptés, notamment la création, la gestion et l'animation :

- De foyers permanents,
- De clubs d'enfants, colonies de vacances,
- D'équipes et de groupes de jeunes,
- De clubs d'adolescents, camps et centres de vacances et de loisirs collectifs,
- D'ateliers techniques,
- De différentes activités sportives,
- D'activités et d'échanges internationaux,
- De stages de formation et de perfectionnement de centres de vacances,
- De centres de vacances familiales,
- D'activités favorisant l'échange et la convivialité.
- Et de tout autre moyen propre à satisfaire les buts de l'Association.

# STATUTS DE L'ACTION POUR L'ENFANCE, LA JEUNESSE ET LA FAMILLE DE VERSAILLES

L'Association pourra :

- Rédiger, éditer, diffuser des prospectus, journaux, publications, brochures et moyens audiovisuels nécessités par son fonctionnement et par ses buts,
- Organiser des conférences, séminaires, débats, réunions d'informations, des expositions et des spectacles.

Après acceptation par l'Assemblée Générale, l'Association peut :

- Prendre à bail, acheter ou contracter tous emprunts nécessaires auprès de tous organismes de crédit, en vue de financer les constructions ou améliorations, vendre, hypothéquer ou échanger terrains et immeubles destinés à ses activités.

L'Association peut adhérer à tous organismes poursuivant les mêmes buts.

## **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé à Versailles au 7 Boulevard des Jeux Olympiques.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire des membres pour ratification.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 7 – DELEGATIONS**

Le conseil d'administration peut décider la création de délégations locales pour accentuer la présence de l'association sur une partie du territoire. Le délégué est un membre du conseil d'administration, élu par celui-ci. Il a comme tâche essentielle d'assurer le contact avec les partenaires locaux pour lesquels il représente l'Association et anime les adhérents sur le territoire défini pour la délégation.

## TITRE II COMPOSITION - ADHÉSION – RADIATION

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Adhérents

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membre de l'Association. Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'association et acquitter une cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 – ADHESION**

L'adhésion doit être écrite et signée par celui qui en fait la demande ; elle doit de plus, être acceptée par le Bureau du Conseil d'Administration après vérification que le candidat remplit bien les conditions exigées par les statuts. Dans le cas d'un refus d'adhésion, celui-ci n'a pas à être justifié.

### **ARTICLE 10 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- Des propos désobligeants envers les autres membres,
- Un comportement non conforme avec l'éthique de l'Association,
- Le non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET RESPONSABILITES INDIVIDUELLES**

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de L'Association.

Aucun membre, à quelque titre que ce soit, n'est responsable personnellement des engagements contractés pour l'Association, l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

## TITRE III RESSOURCES – COMPTABILITÉ

### **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres, le montant de la cotisation étant fixé, annuellement par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle.
- Des subventions de l'État, et des collectivités territoriales, des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment par la loi n°87571 du 23 juillet 1987.

### **ARTICLE 13 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## TITRE IV ADMINISTRATION

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ceux-ci doivent être membres de l'Association, être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Ce Conseil est composé de quatre membres au moins et de quinze membres au plus. Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents et représentés en Assemblée générale.

# STATUTS DE L'ACTION POUR L'ENFANCE, LA JEUNESSE ET LA FAMILLE DE VERSAILLES

La durée des mandats d'administrateur est de trois ans et les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de son ou de ses membre(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La cooptation est obligatoire si le nombre des administrateurs demeurant en fonction devient inférieur au minimum statutaire des administrateurs.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et gratuites et ne peuvent donner lieu à quelque rémunération que ce soit, en nature ou en espèces. Les Administrateurs pourront se faire rembourser les frais qu'ils engageront au bénéfice de l'Association à la double condition que le principe et le montant de ces frais aient été préalablement autorisés par le conseil d'administration et qu'ils soient appuyés par les justificatifs nécessaires.

## **ARTICLE 15 – COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président,
- Au moins d'un Vice-président,
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue pour trois ans et dans la limite de 4 mandats consécutifs.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

**Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il préside l'Assemblée. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président le plus âgé ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégation d'une certaine durée, d'en informer le Conseil d'administration.

**Le ou Les Vice-présidents** représente les délégations si elles existent.

**Le Secrétaire** est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la Loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint ou par un membre du Conseil d'administration.

**Le Trésorier** est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint ou par un membre du Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

### **ARTICLE 16 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50 % de ses membres (présents ou représentés) est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

La participation aux débats pourra être réalisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du conseil d'administration, dans la mesure où ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque Administrateur pourra être représenté par un autre Administrateur, étant précisé qu'un Administrateur ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration gère et administre l'Association.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises par ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics ou privés qui lui apportent une aide financière.

Il vote le budget de l'Association établi par le trésorier et arrête le montant des cotisations annuelles, montant qui devra être ratifié par l'Assemblée.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé à l'examen du Conseil d'Administration.

Le Conseil arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Toute décision contribuant :

- À l'acquisition, à l'échange, à la cession,
- À la constitution d'hypothèque
- À un bail locatif,
- Sur un bien immobilier appartenant (ou devant lui appartenir) à l'Association sera prise par le Conseil d'administration et approuvée, préalablement à sa formalisation juridique, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres.

### **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## TITRE V ASSEMBLÉES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les décisions de l'AG sont prises, à la majorité absolue des membres de l'Association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Chaque membre dispose une voix, et pourra être porteur de 3 pouvoirs d'autres membres au maximum.

### **ARTICLE 19 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée annuelle reçoit le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle statue sur leur approbation et vote le budget. Elle statue, en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Tous les votes se font à la majorité des présents ou représentés.

### **ARTICLE 20 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe, convoquée par le président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat, par un quorum de 50% de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou encore la fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres (présents ou représentés) est atteint.

Sur deuxième convocation, tous les votes se font à la majorité des présents ou représentés.

## TITRE VI FORMALITÉS DE DÉCLARATION - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 21 – DÉCLARATION – PUBLICATION**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION**

## STATUTS DE L'ACTION POUR L'ENFANCE, LA JEUNESSE ET LA FAMILLE DE VERSAILLES

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne la ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Versailles, le 26 mars 2023

Sara Céline, Secrétaire

David Pottier, Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'David Pottier', written in a cursive style with a large loop at the end.